



Servitudes d'Urbanisme

Porter à connaissance de l'État à l'échelle de la Communauté de communes de Maremne Adour Côte Sud

Document établi le 01/08/2016

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

www.landes.gouv.fr



**Liste des Servitudes d'Urbanisme
et autres limitations d'utilisation des sols**

**Communauté de Communes de
Maremne Adour Côte Sud**

**Communes : Angresse, Azur, Bénesse-Maremne, Capbreton, Josse,
Labenne, Magescq, Messanges, Moliets-et-Maa, Orx,
Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Jean-de-Marsacq,
Saint-Martin-de-Hinx, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Sainte-Marie-de-Gosse,
Saubion, Saubrigues, Saubusse, Seignosse, Soorts-Hossegor,
Soustons, Tosse et Vieux-Boucau-les-Bains**

- Zones de présomption de prescriptions archéologiques

**NB : les arrêtés préfectoraux de zonage n°AZ.12.40.07,
n°AZ.12.40.08, n°AZ.12.40.10, n°AZ.12.40.11, n°AZ.12.40.15,
n°AZ.12.40.16 du 6 décembre 2013 à faire figurer dans le
rapport de présentation du PLUi et représenter sur les plans de
zonages sont reproduits ci-après**

- Secteurs de nuisances sonores liées à la route et à la voie ferrée

- Forages pétroliers

**- Forêts publiques gérées par l'ONF (ancienne servitude d'utilité
publique A1)**

- Zones de préemption des espaces naturels sensibles

- Fuseau LGV GPSO

Servitudes d'urbanisme

Porter à connaissance de l'État
à l'échelle de la
Communauté de communes
de Marenne Adour Côte Sud

Document établi le 01/08/2016

Direction départementale des territoires et de la mer
www.landes.gouv.fr



ATTENTION

La direction départementale des territoires et de la mer des Landes ne saurait garantir l'exhaustivité et l'exactitude du report de ces servitudes. Celles-ci étant, dans la plupart des cas, collectées auprès de personnes tierces (exploitants, bénéficiaires, gestionnaires, ...)

Pour instruire un avis sur un dossier proche du tracé d'une de ces servitudes, il est nécessaire de consulter le gestionnaire de la servitude.

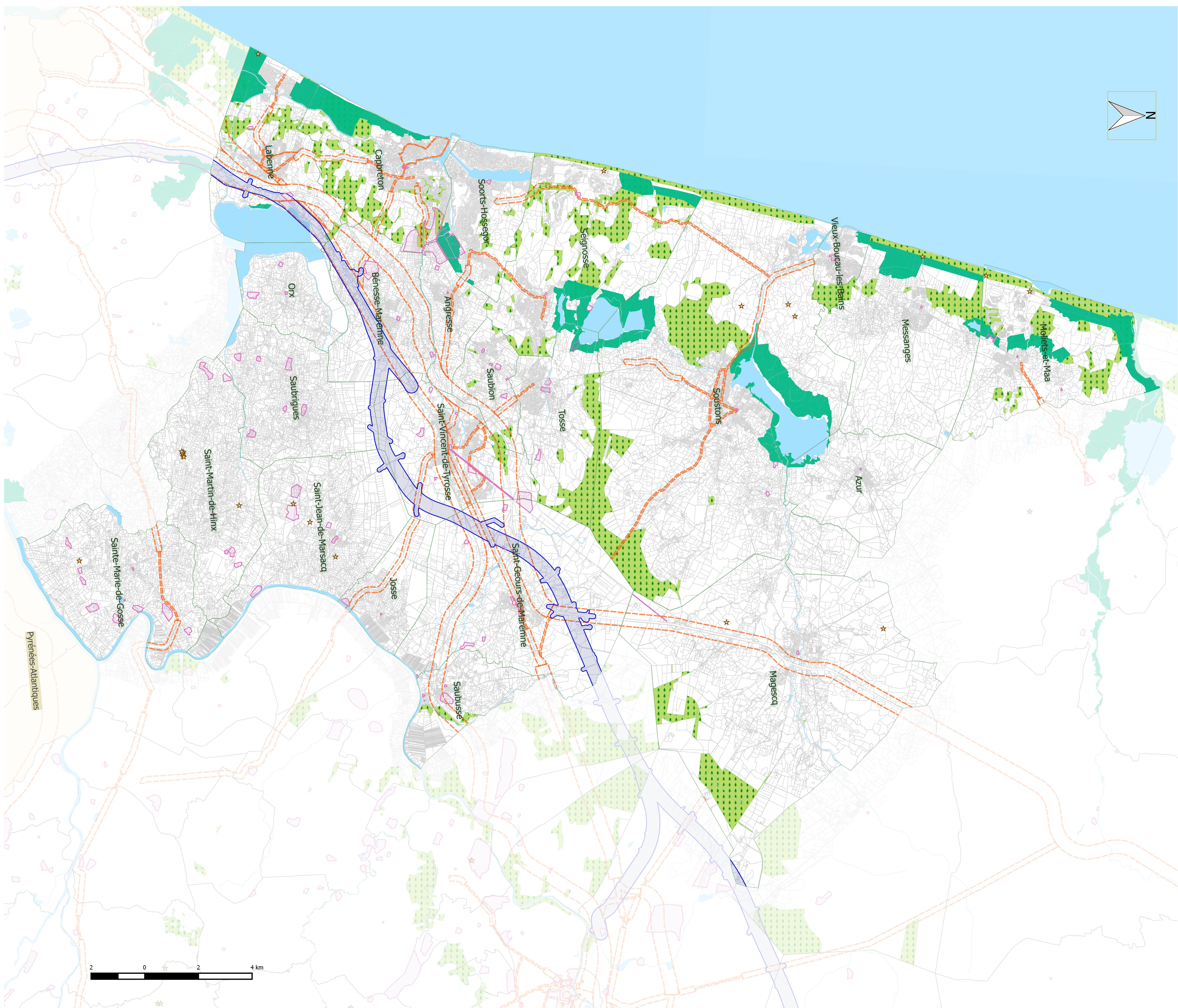
Légende

Zonages administratifs

- Communes
- Parcelles
- Principaux cours d'eau
- Zones couvertes d'eau douce ou salée

Servitudes d'urbanisme

- Zones de présomption de prescriptions archéologiques
- Secteurs de nuisances sonores des infrastructures terrestres
- Forages pétroliers
- Forêts soumises au régime forestier
- ZPENS - Zones de Préhension des Espaces Naturels Sensibles
- Fuseau LGV GFSO





PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° AZ.12.40.07

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'information donnée à la commission interrégionale de la recherche archéologique Grand Sud-ouest le 8 décembre 2010 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE** (Landes), actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2 et 3, et sur le(s) plan(s) annexé(s) au présent arrêté, constituent pour la commune de **SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE** les zones géographiques prévues aux articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du patrimoine.

Article 2 :

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par l'article R. 523-4 du code du patrimoine, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et de création de zones d'aménagement concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

- 1 – La Gravière : ensemble de tumulus, Protohistoire**
- 2 – Lande de Saint-Domingue : tumulus, Protohistoire**
- 3 – Bétuy : maison forte, Moyen Age – Epoque moderne.**

- 4 – Vieillehouse : deux tumulus, Protohistoire
- 5 – La Bourg : église et cimetière, habitat, couvent, Moyen Age
- 6 – Pricou : maison forte, habitat, Moyen Age
- 7 – Castaings nord : motte castrale, Moyen Age
- 8 – Les Mothes : motte castrale et éperon barré, Moyen Age

Article 3 :

Au titre de l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux suivants dans les zones définies à l'article 2 :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet des Landes, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes et le maire de Saint-Geours-de-Maremmne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, et affiché en mairie de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 06 DEC. 2013

Le Préfet de la région Aquitaine



Michel DELPUECH



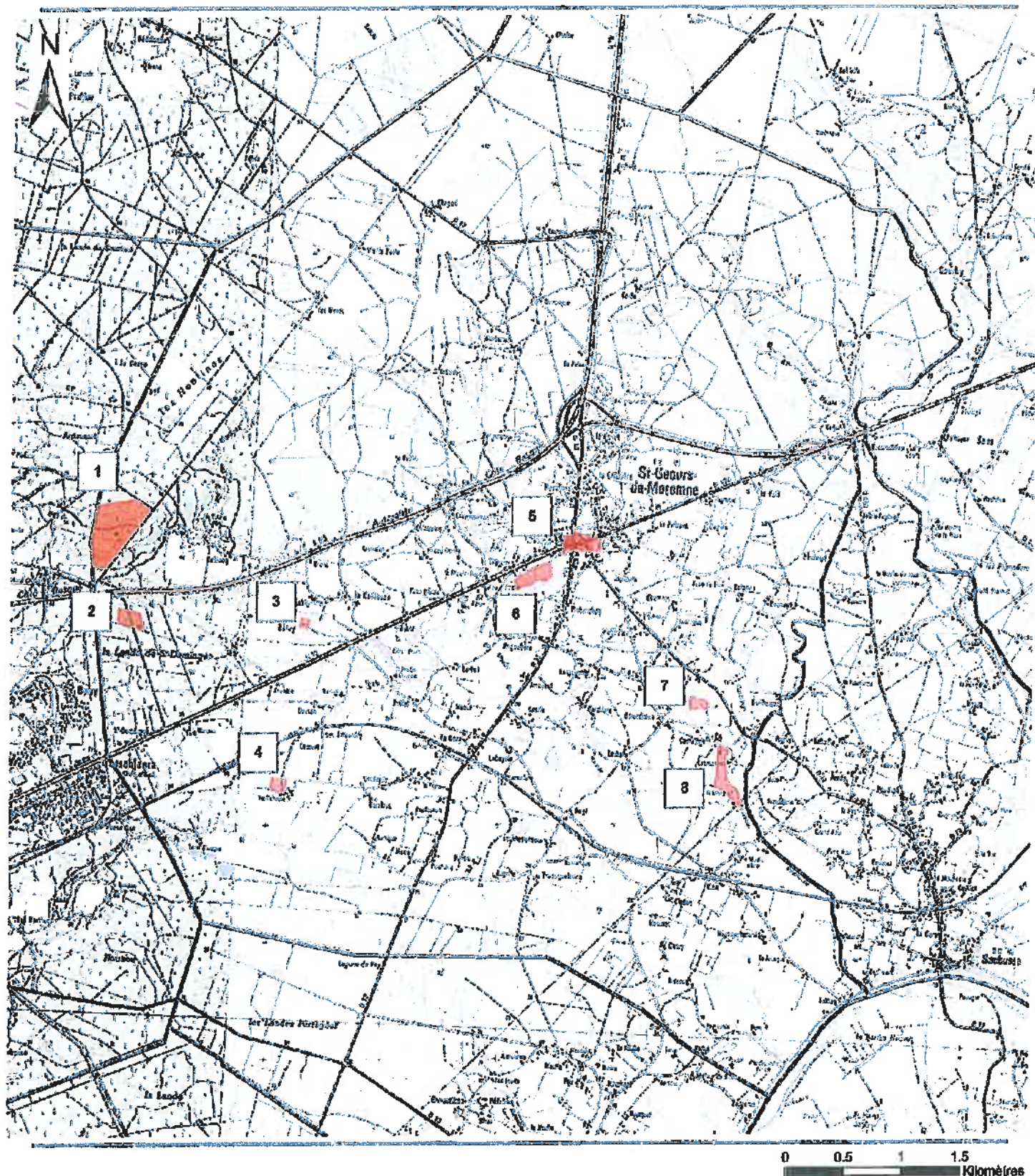
PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

COMMUNE DE SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

(Landes)

Arrêté de zonage archéologique AZ 12.40.07

(Code du Patrimoine)

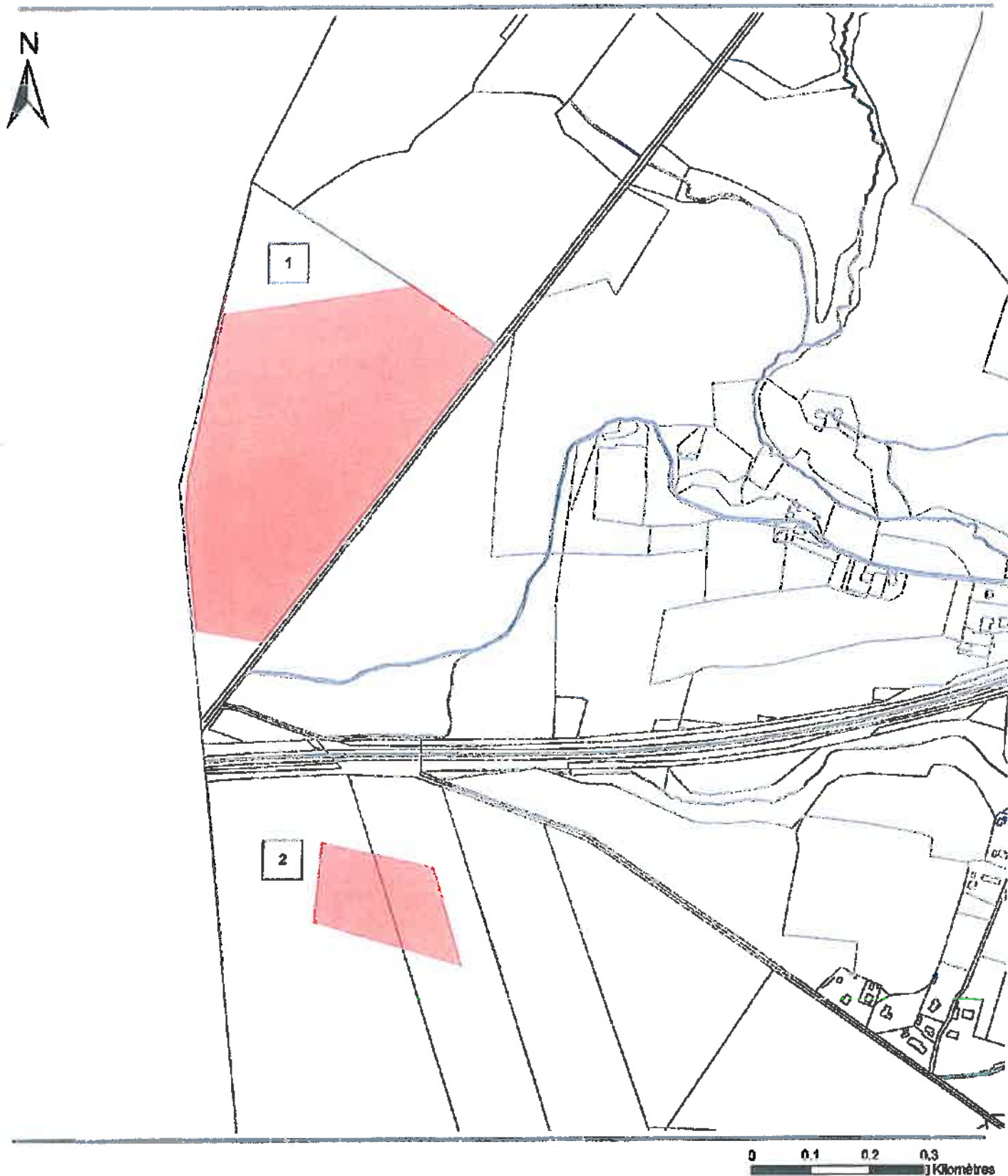




PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

COMMUNE DE SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE
(Landes)

Arrêté de zonage archéologique AZ 12.40.07
(Code du Patrimoine)

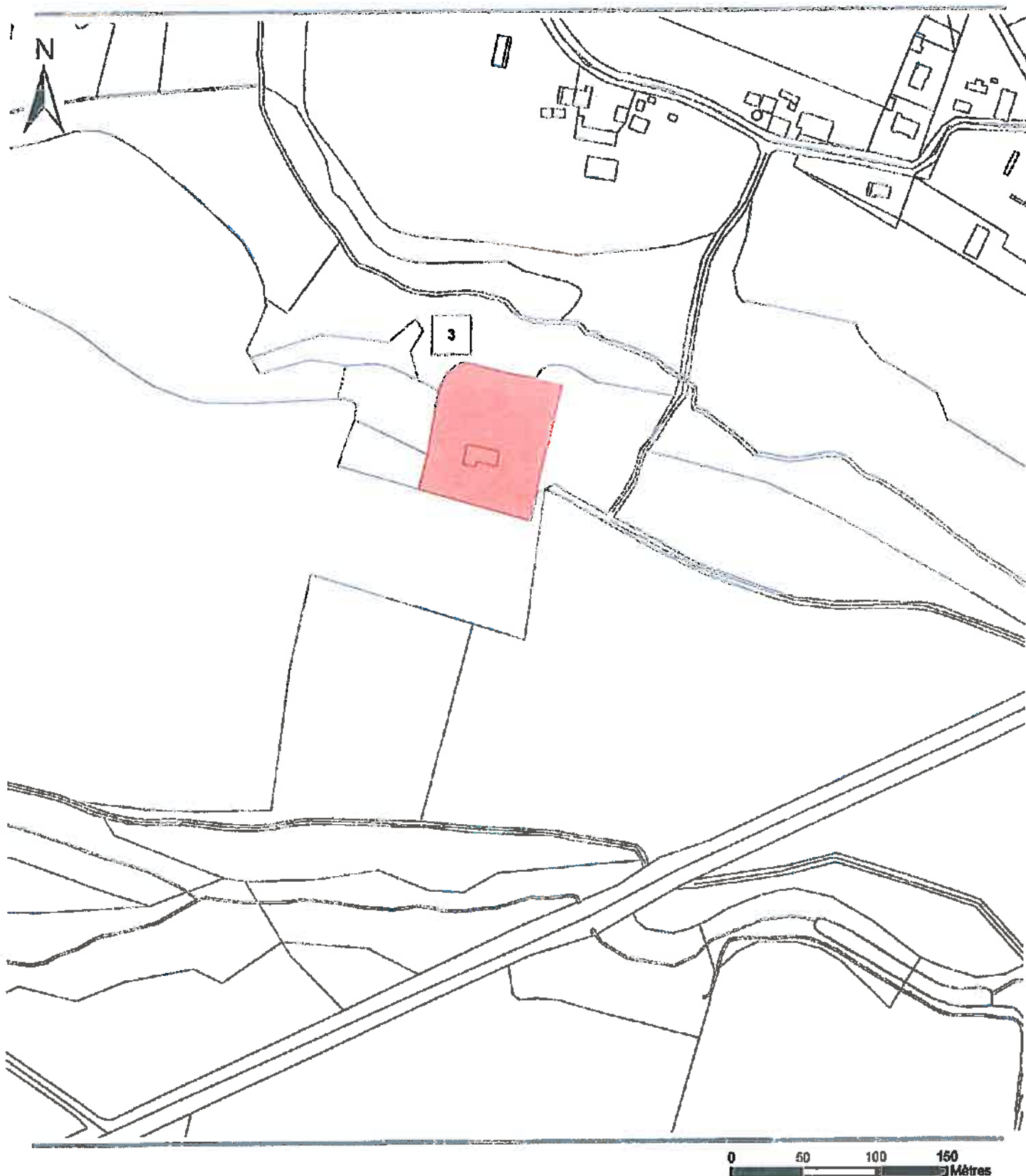




PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

COMMUNE DE SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE
(Landes)

Arrêté de zonage archéologique AZ 12.40.07
(Code du Patrimoine)

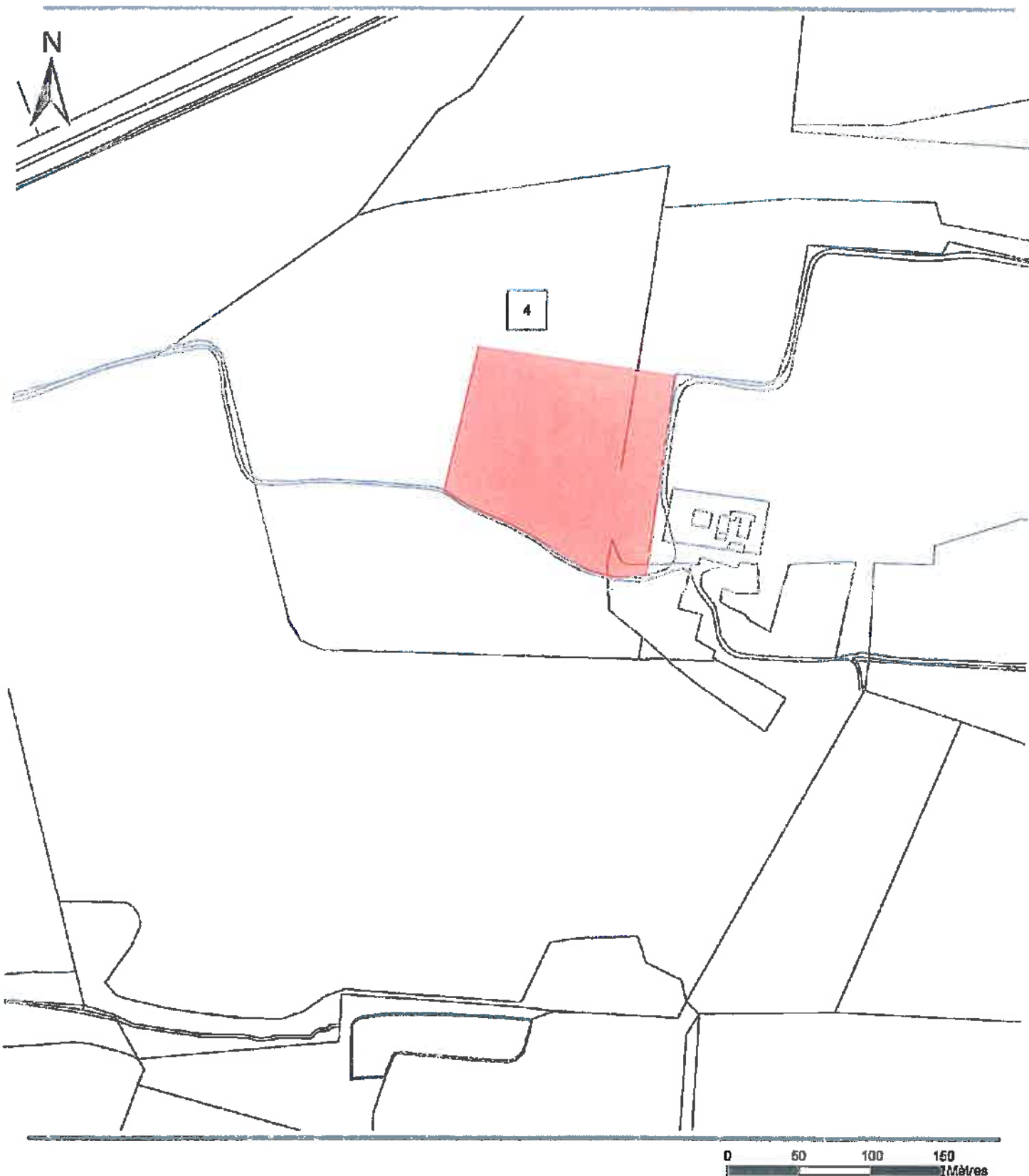




PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

COMMUNE DE SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE
(Landes)

Arrêté de zonage archéologique AZ 12.40.07
(Code du Patrimoine)

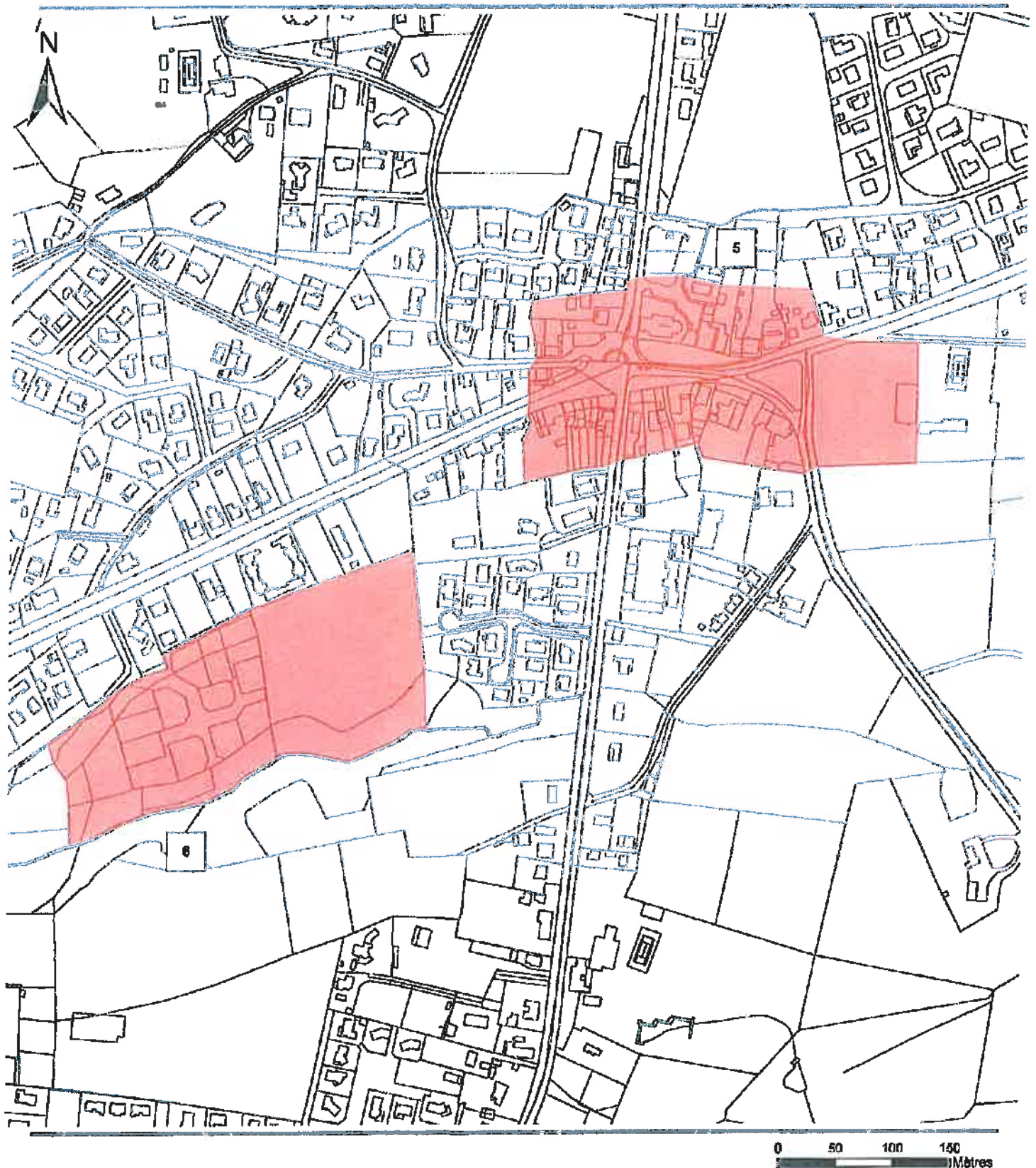




PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

COMMUNE DE SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE
(Landes)

Arrêté de zonage archéologique AZ 12.40.07
(Code du Patrimoine)

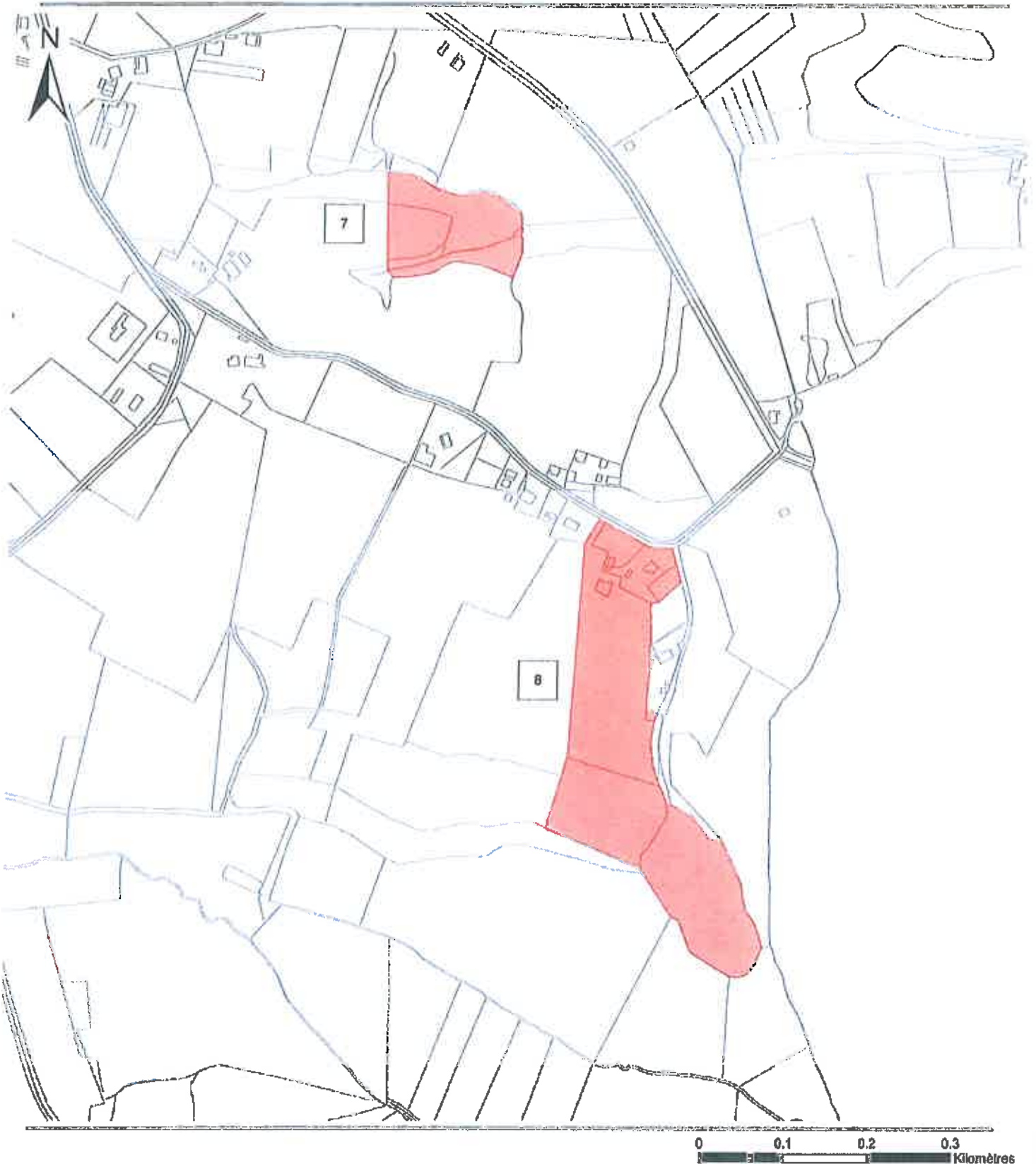




PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

COMMUNE DE SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE
(Landes)

Arrêté de zonage archéologique AZ 12.40.07
(Code du Patrimoine)





PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE N° AZ.12.40.08

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'information donnée à la commission interrégionale de la recherche archéologique Grand Sud-ouest le 8 décembre 2010 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de SAINT-JEAN-DE-MARSACQ (Landes), actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2 et 3, et sur le(s) plan(s) annexé(s) au présent arrêté, constituent pour la commune de SAINT-JEAN-DE-MARSACQ les zones géographiques prévues aux articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du patrimoine.

Article 2 :

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par l'article R. 523-4 du code du patrimoine, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et de création de zones d'aménagement concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

- 1 – L'Eglise : église et cimetière, Moyen Age**
- 2 – Plaisance : tumulus, Protohistoire**
- 3 – Château de Gayrosse : motte castrale, Moyen Age**
- 4 – Pébarère : atelier de potier, époque moderne**

5 – Petit Gelès : église et cimetière, Moyen Age

Article 3 :

Au titre de l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux suivants dans les zones définies à l'article 2 :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet des Landes, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes et le maire de Saint-Jean-de-Marsacq sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, et affiché en mairie de SAINT-JEAN-DE-MARSACQ pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 06 DEC. 2013

Le Préfet de la région Aquitaine

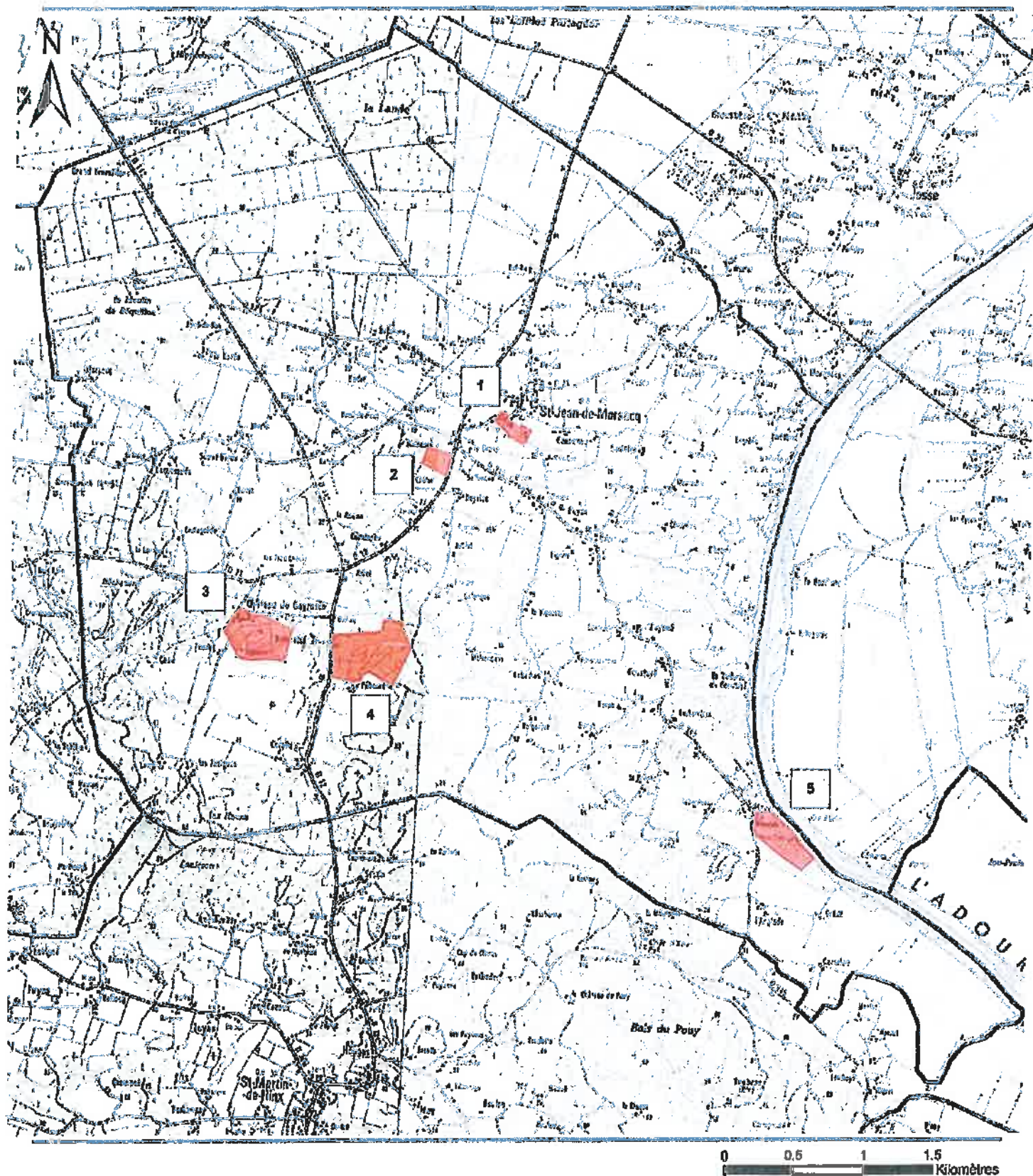
Michel DELPUECH



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-MARSACQ
(Landes)

Arrêté de zonage archéologique AZ 12.40.08
(Code du Patrimoine)



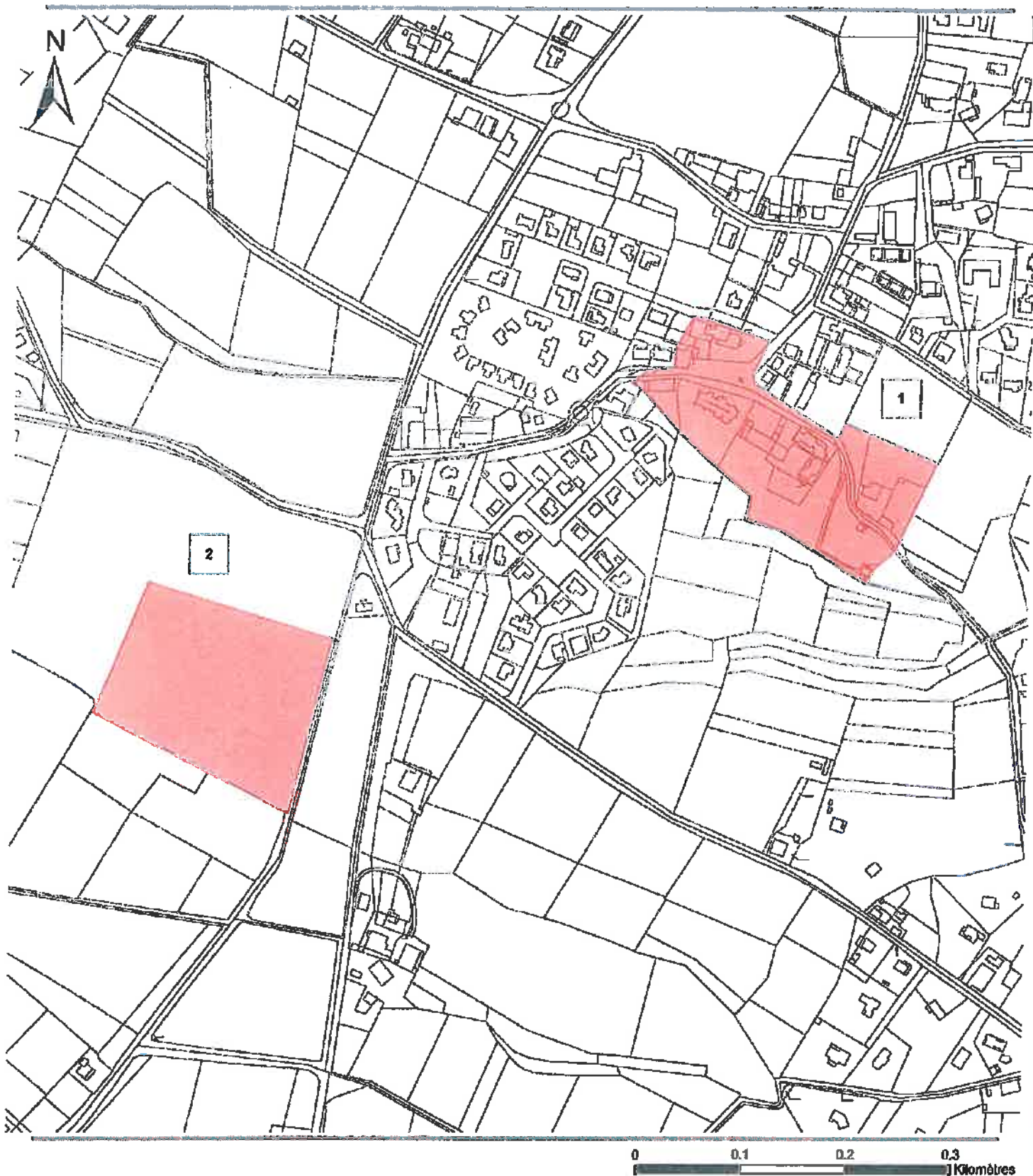


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-MARSACQ
(Landes)

Arrêté de zonage archéologique AZ 12.40.08
(Code du Patrimoine)

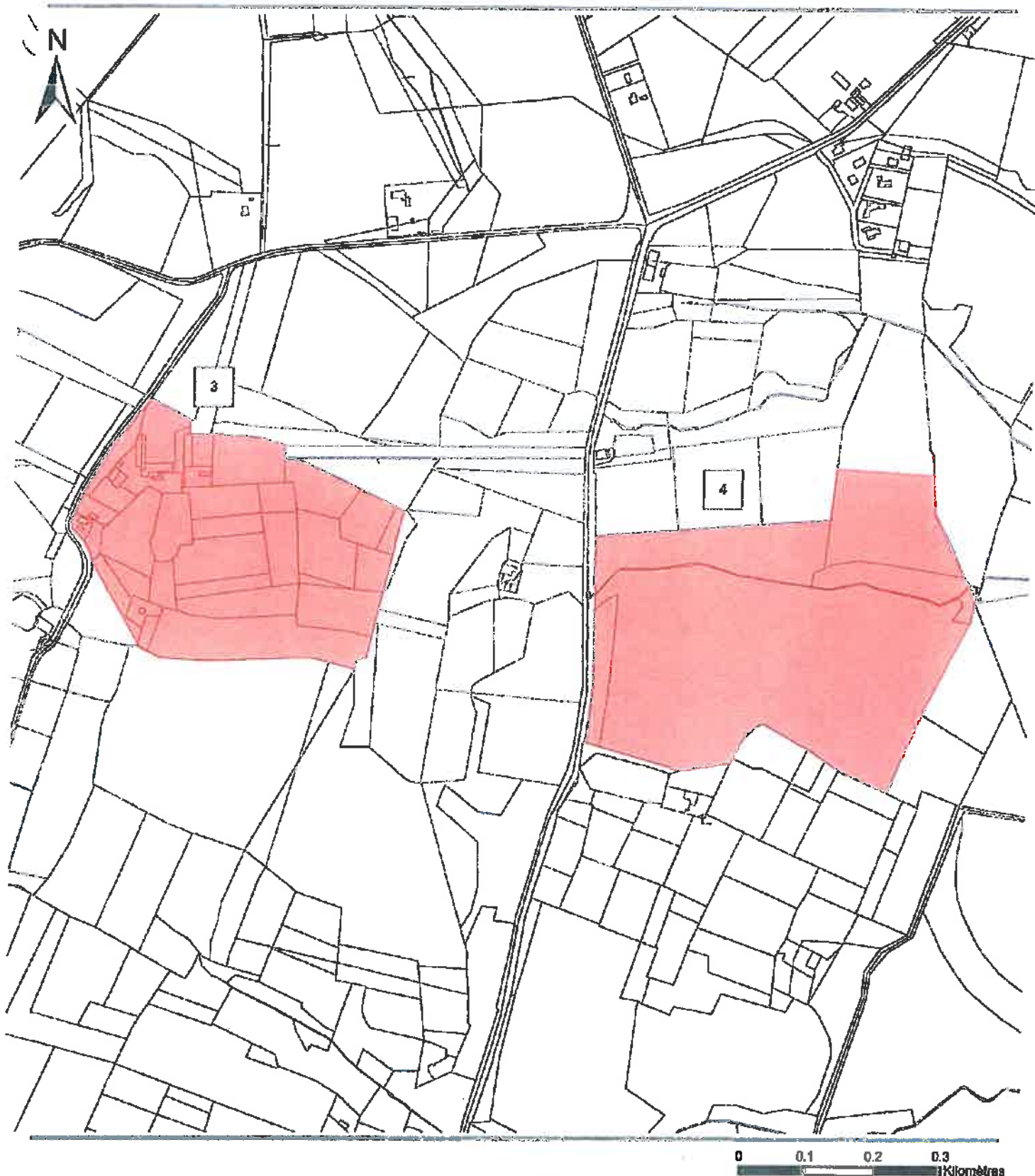




PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-MARSACQ
(Landes)

Arrêté de zonage archéologique AZ 12.40.08
(Code du Patrimoine)





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

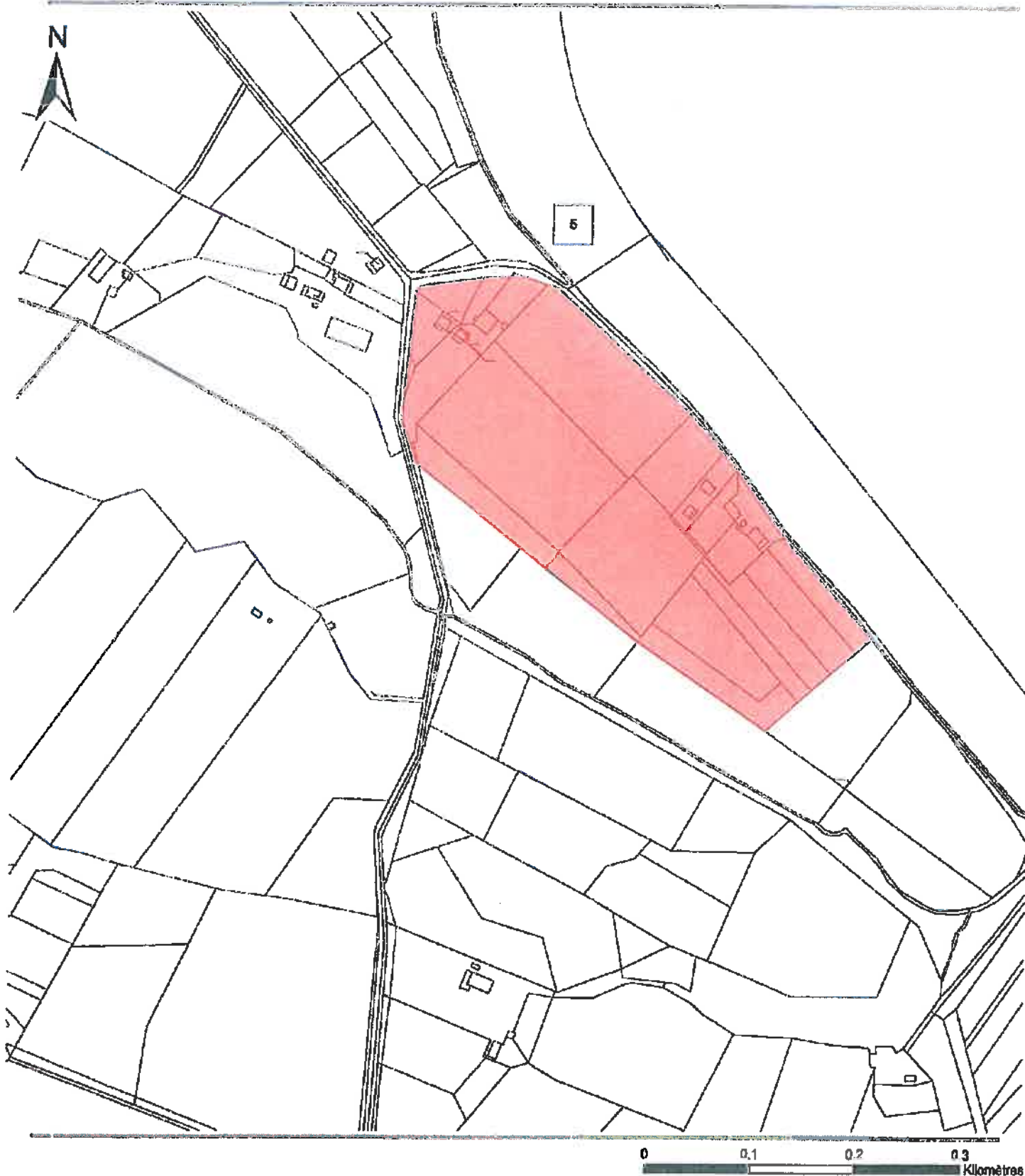
Direction régionale des affaires culturelles

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-MARSACQ

(Landes)

Arrêté de zonage archéologique AZ 12.40.08

(Code du Patrimoine)





PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° AZ.12.40.10

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'information donnée à la commission interrégionale de la recherche archéologique Grand Sud-ouest le 8 décembre 2010 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **SAINTE-MARIE-DE-GOSSE** (Landes), actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2 et 3, et sur le(s) plan(s) annexé(s) au présent arrêté, constituent pour la commune de **SAINTE-MARIE-DE-GOSSE** les zones géographiques prévues aux articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du patrimoine.

Article 2 :

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par l'article R. 523-4 du code du patrimoine, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et de création de zones d'aménagement concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

- 1 – Birecrabe, borne 66 : vestiges du Paléolithique ancien, moyen et supérieur**
- 2 – Castaing : vestiges du Paléolithique ancien et moyen**
- 3 – Église : vestiges médiévaux**
- 4 – Port de Lesté : port médiéval**

5 – Gayrosse : moulin, Moyen Age – Epoque moderne

6 – Bonnéhon sud, Le Moulié : vestiges préhistoriques

7 – Larroque : vestiges préhistoriques

8 – Tuc de Lambert : vestiges préhistoriques

9 – Campot : vestiges préhistoriques

10 – Tuc de Luc : vestiges préhistoriques

Article 3 :

Au titre de l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux suivants dans les zones définies à l'article 2 :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet des Landes, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes et le maire de Sainte-Marie-de-Gosse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, et affiché en mairie de **SAINTE-MARIE-DE-GOSSE** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le

06 DEC. 2013

Le Préfet de la région Aquitaine



Michel DELPUECH

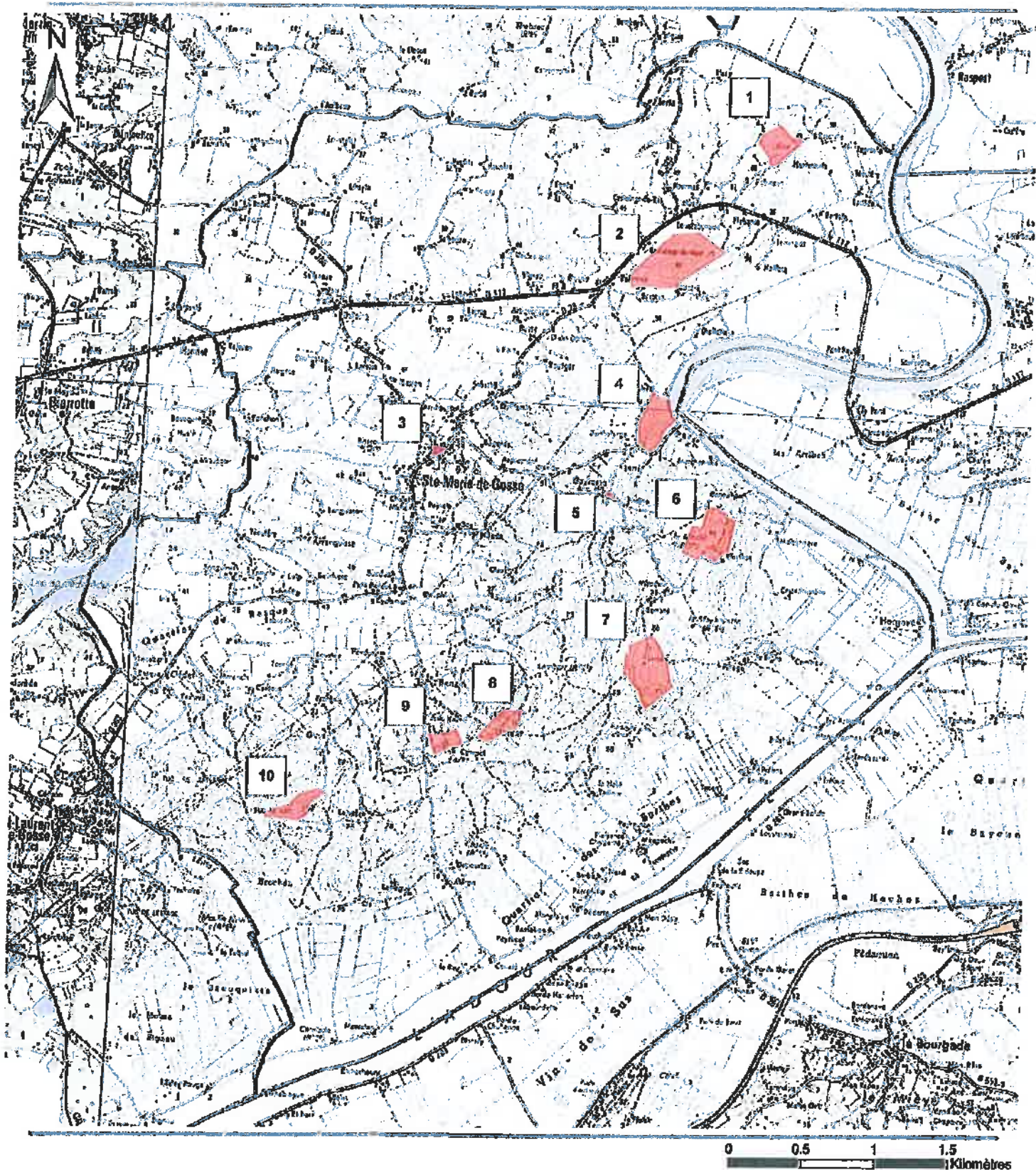


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

COMMUNE DE SAINTE-MARIE-DE-GOSSE
(Landes)

Arrêté de zonage archéologique AZ 12.40.10
(Code du Patrimoine)





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles

COMMUNE DE SAINTE-MARIE-DE-GOSSE

(Landes)

Arrêté de zonage archéologique AZ 12.40.10

(Code du Patrimoine)

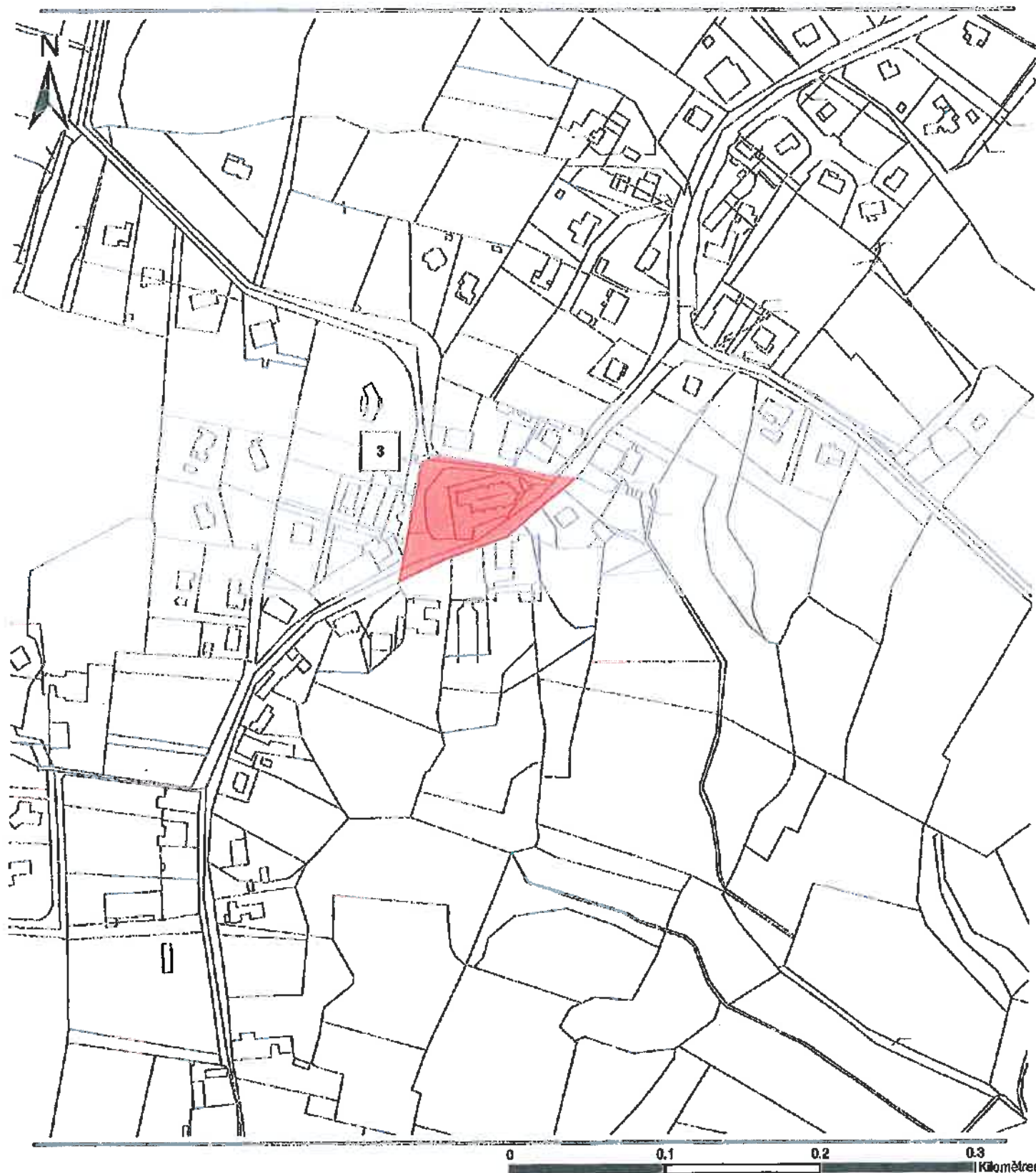




PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

COMMUNE DE SAINTE-MARIE-DE-GOSSE
(Landes)

Arrêté de zonage archéologique AZ 12.40.10
(Code du Patrimoine)

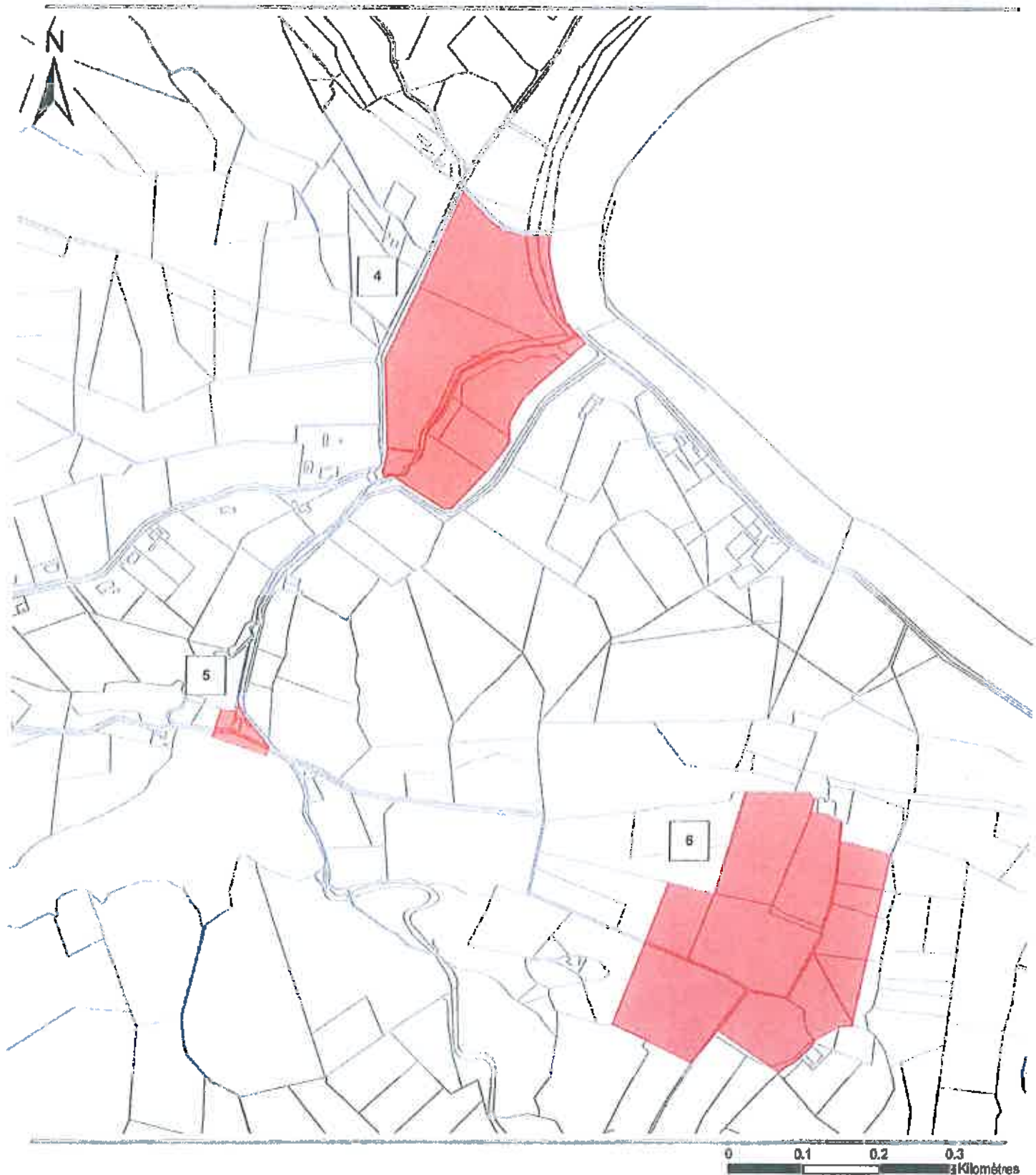




PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

**COMMUNE DE SAINTE-MARIE-DE-GOSSE
(Landes)**

**Arrêté de zonage archéologique AZ 12.40.10
(Code du Patrimoine)**

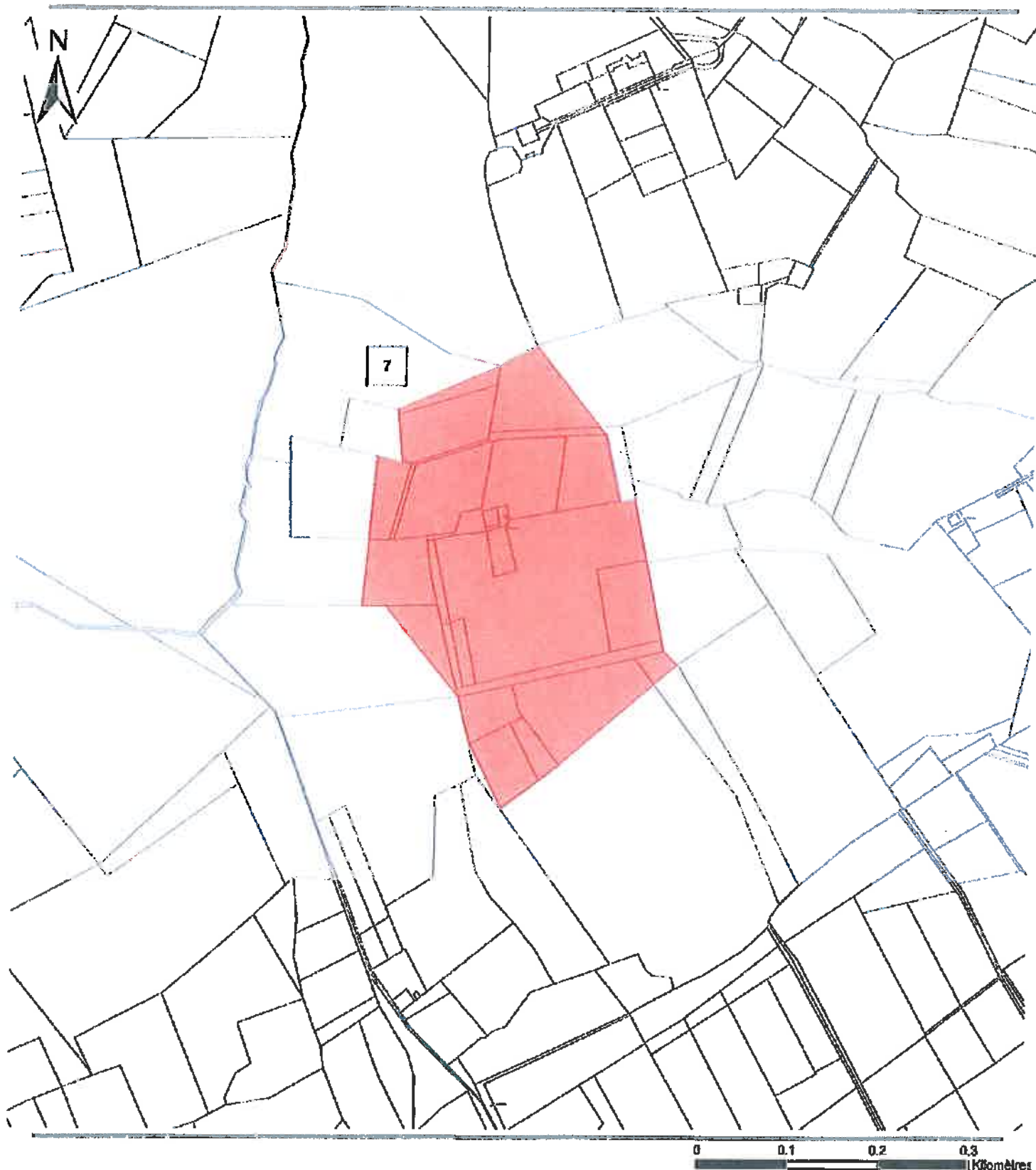




PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

COMMUNE DE SAINTE-MARIE-DE-GOSSE
(Landes)

Arrêté de zonage archéologique AZ 12.40.10
(Code du Patrimoine)

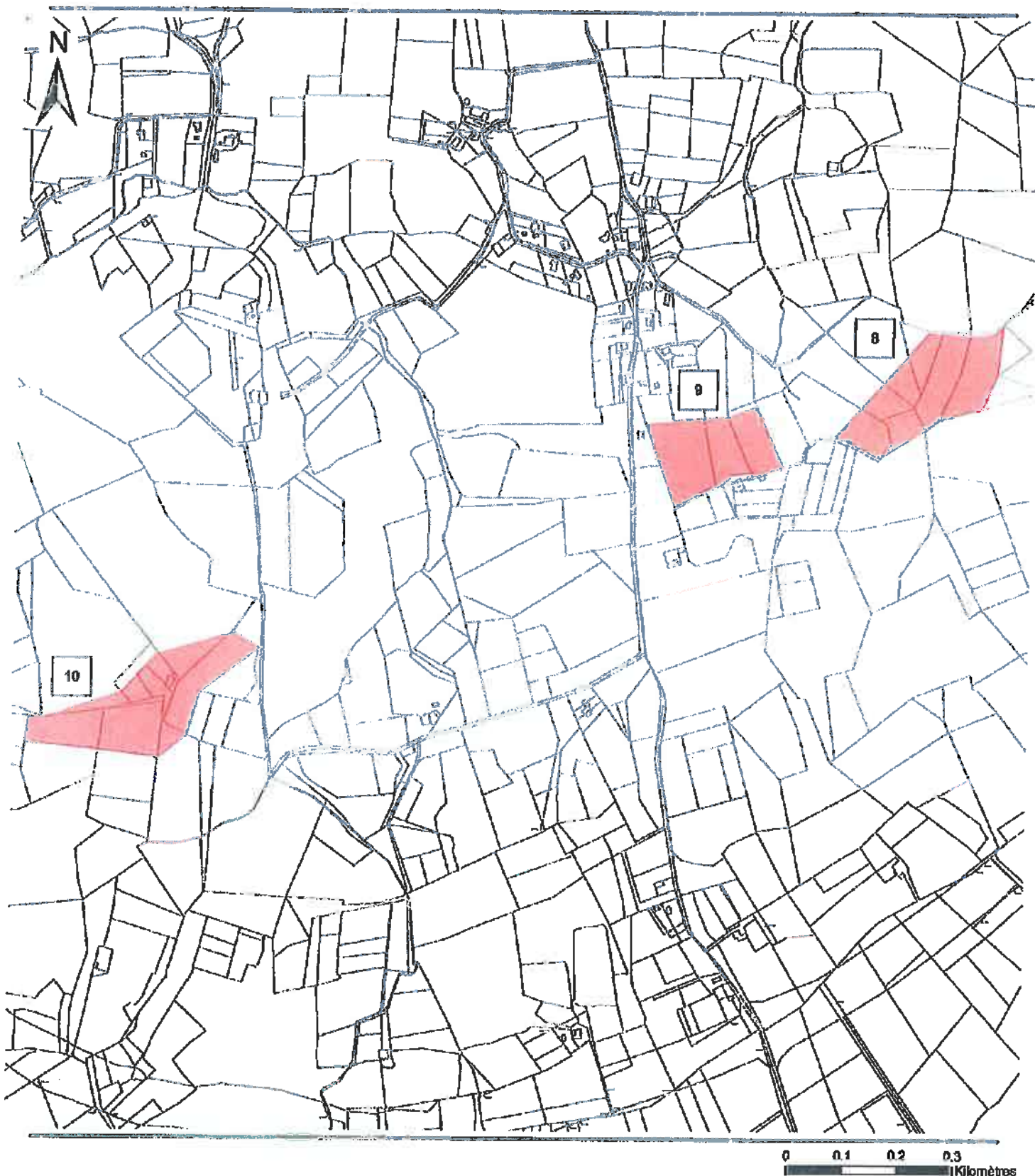




PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

COMMUNE DE SAINTE-MARIE-DE-GOSSE
(Landes)

Arrêté de zonage archéologique AZ 12.40.10
(Code du Patrimoine)





PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° AZ.12.40.11

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'information donnée à la commission interrégionale de la recherche archéologique Grand Sud-ouest le 8 décembre 2010 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **SAINT-MARTIN-DE-HINX** (Landes), actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2 et 3, et sur le(s) plan(s) annexé(s) au présent arrêté, constituent pour la commune de **SAINT-MARTIN-DE-HINX** les zones géographiques prévues aux articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du patrimoine.

Article 2 :

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par l'article R. 523-4 du code du patrimoine, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et de création de zones d'aménagement concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

- 1 – La Péble : occupations néolithique et protohistorique**
- 2 – Haubernet : occupations néolithique et protohistorique**
- 3 – Le Bourg : église et cimetière, Moyen Âge.**

4 – Butte “La Montagne” : occupation, Paléolithique

5 – Butte de la côte 106 (au nord du Château du Pouy) : occupation, Paléolithique

6 – Château du Pouy : château, Moyen Age

Article 3 :

Au titre de l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux suivants dans les zones définies à l'article 2 :

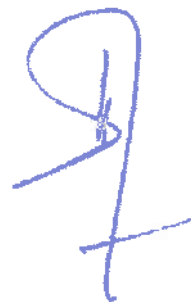
- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet des Landes, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes et le maire de Saint-Martin-de-Hinx sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, et affiché en mairie de SAINT-MARTIN-DE-HINX pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le **06 DEC. 2013**

Le Préfet de la région Aquitaine



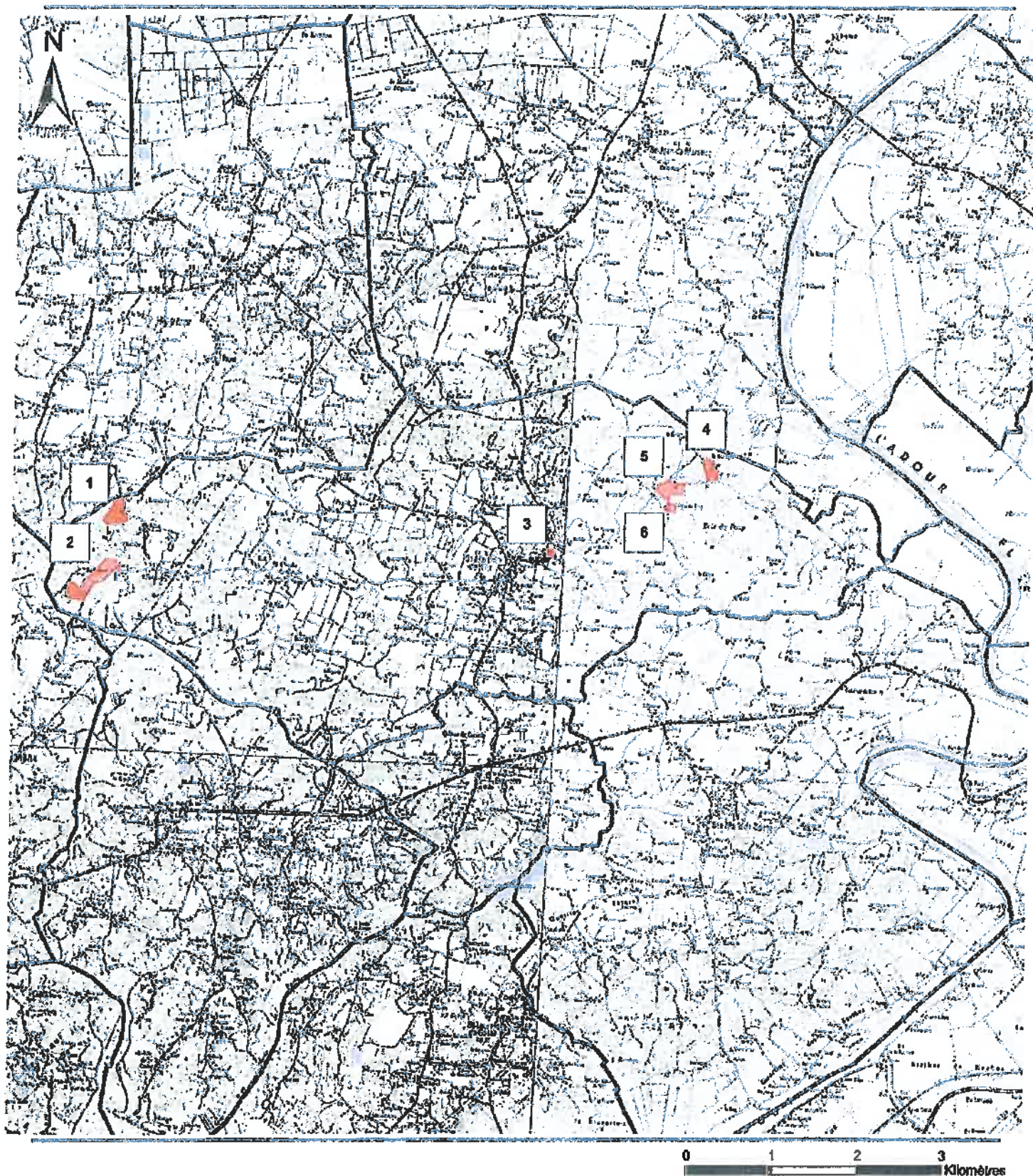
M. DELPUCH



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-HINX
(Landes)

Arrêté de zonage archéologique AZ 12.40.11
(Code du Patrimoine)

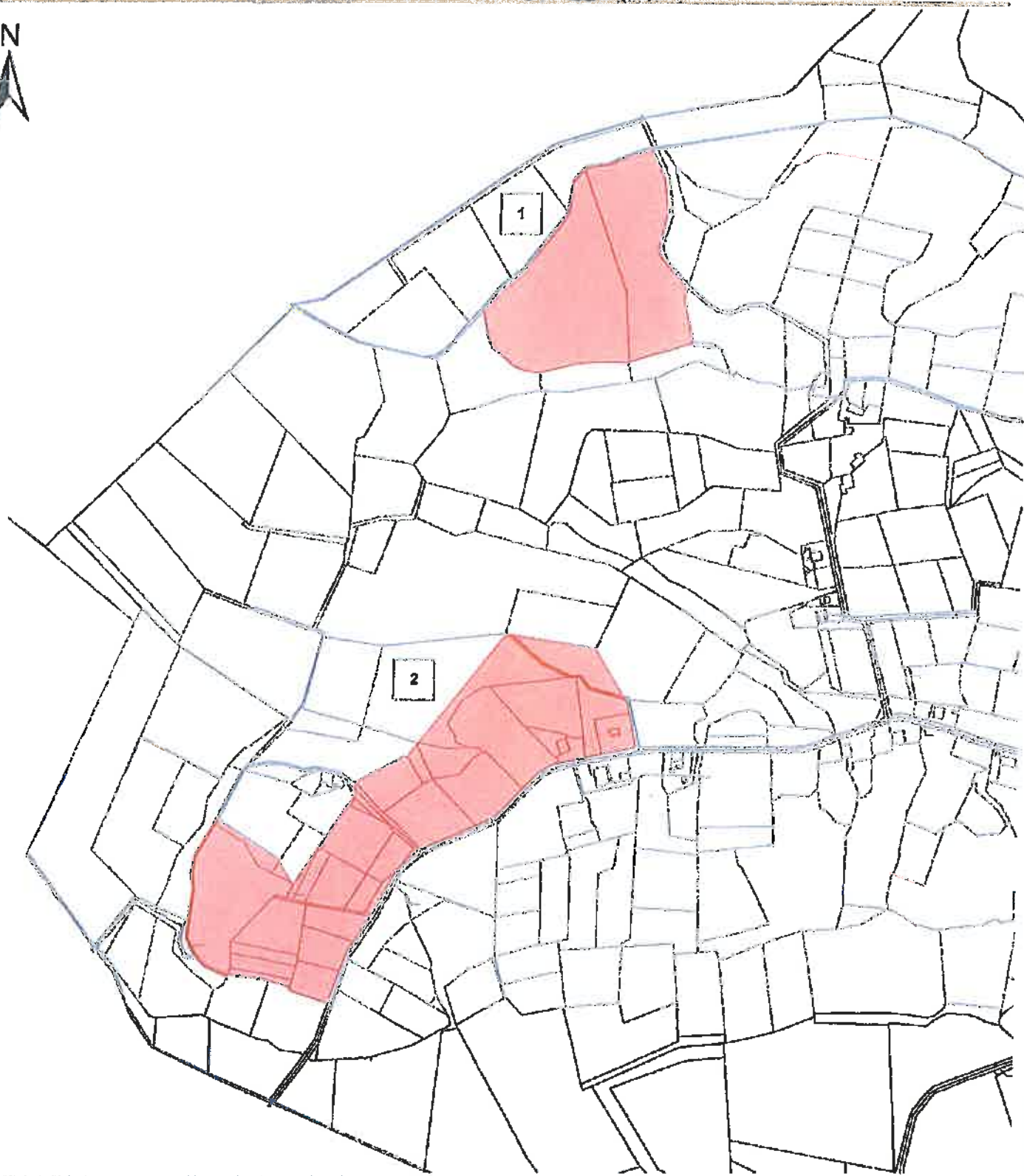




PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-HINX
(Landes)

Arrêté de zonage archéologique AZ 12.40.11
(Code du Patrimoine)



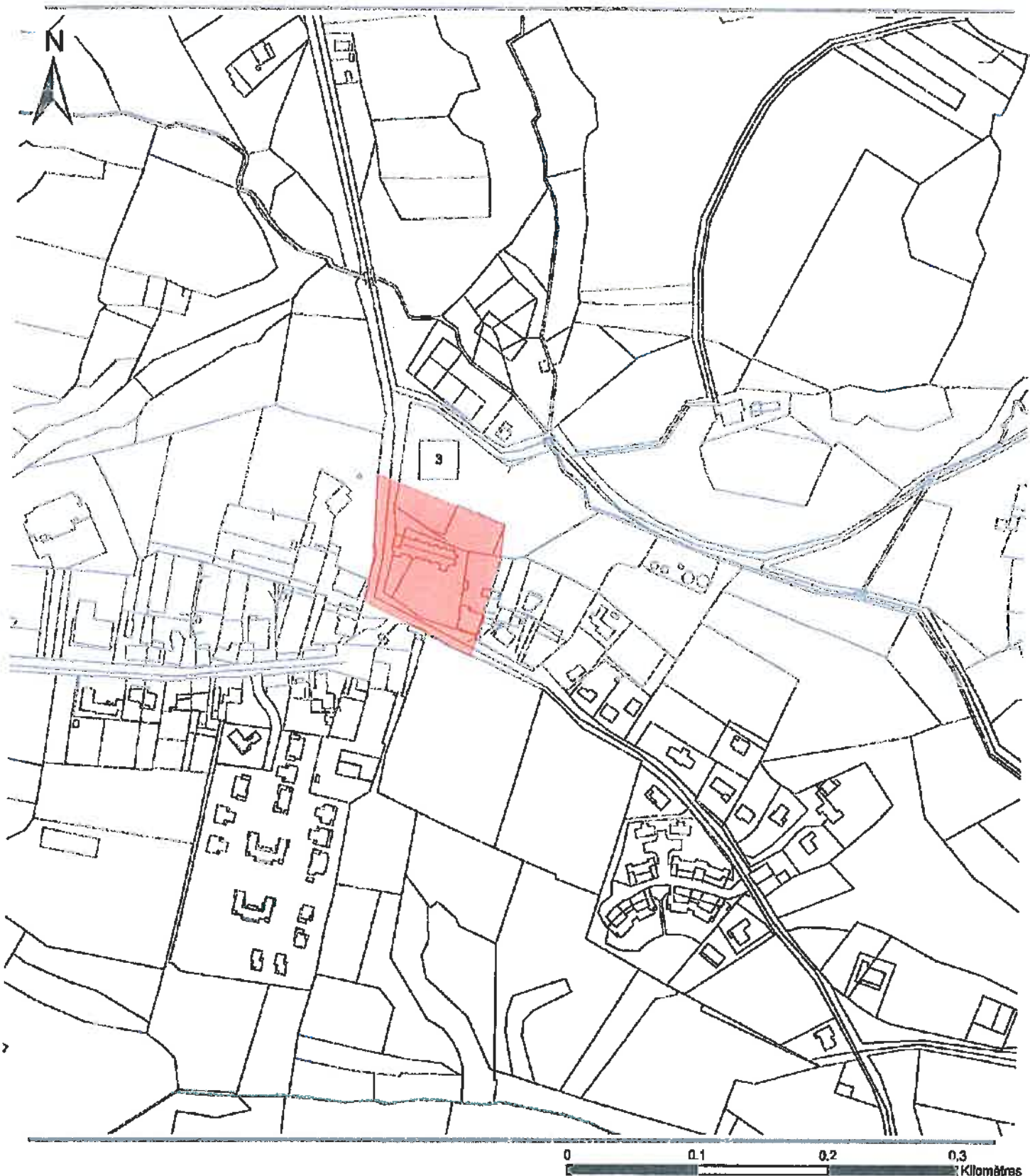
0 0.1 0.2 0.3
Kilomètres



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-HINX
(Landes)

Arrêté de zonage archéologique AZ 12.40.11
(Code du Patrimoine)



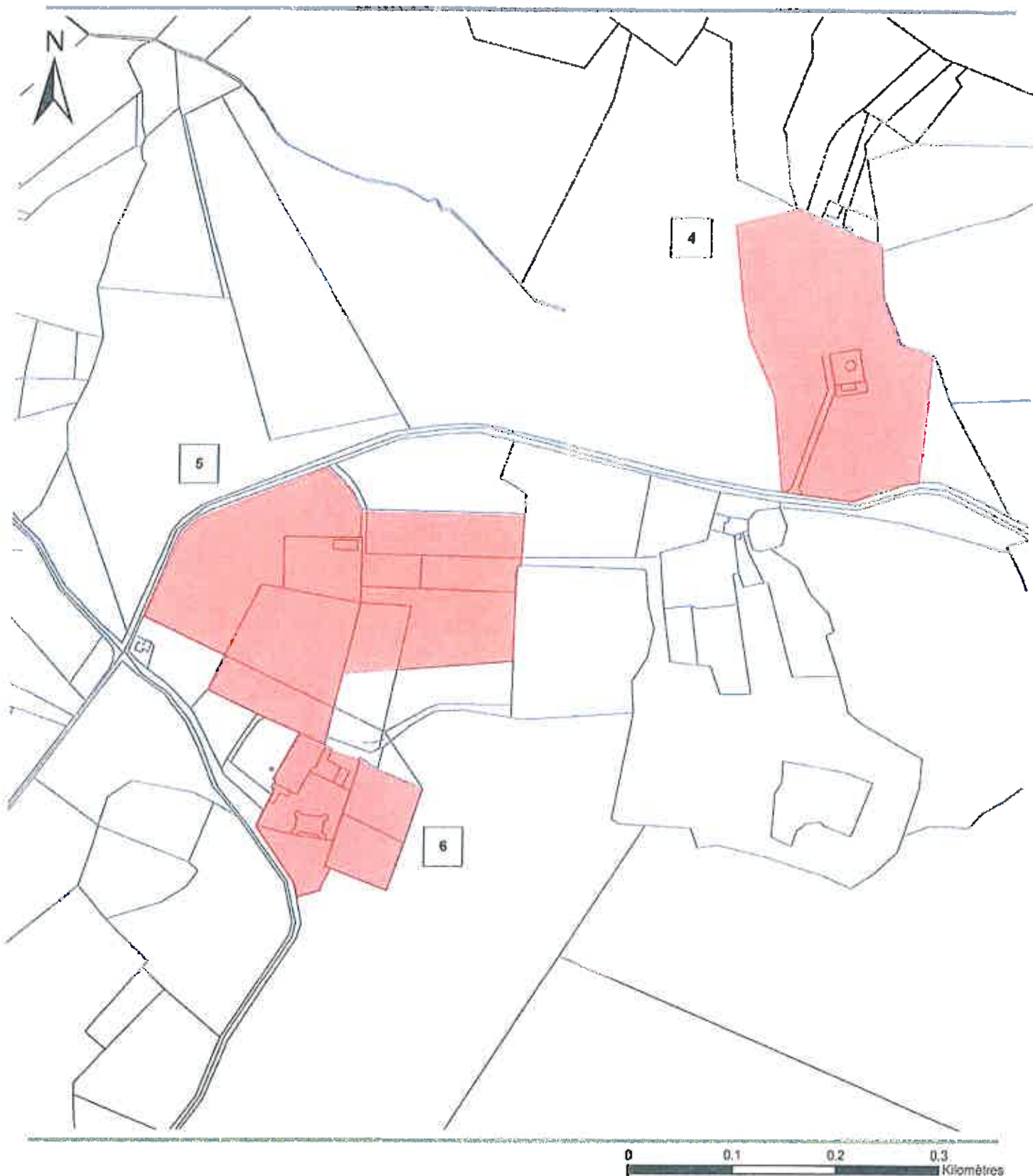


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-HINX
(Landes)

Arrêté de zonage archéologique AZ 12.40.11
(Code du Patrimoine)





PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° AZ.12.40.15

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'information donnée à la commission interrégionale de la recherche archéologique Grand Sud-ouest le 8 décembre 2010 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **SAUBRIGUES** (Landes), actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2 et 3, et sur le(s) plan(s) annexé(s) au présent arrêté, constituent pour la commune de **SAUBRIGUES** les zones géographiques prévues aux articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du patrimoine.

Article 2 :

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par l'article R. 523-4 du code du patrimoine, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et de création de zones d'aménagement concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

- 1 – Le Bourg : motte castrale, église et bourg médiéval**
- 2 – Vic d'Edde : habitat groupé, Moyen Age**
- 3 – Castéras : motte castrale, Moyen Age**
- 4 – Casiet : motte castrale, Moyen Age**
- 5 – Novion, Tuc d'Aularic : occupation, Paléolithique**

6 – Navachon : maison forte, habitat, Moyen Age

Article 3 :

Au titre de l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux suivants dans les zones définies à l'article 2 :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet des Landes, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes et le maire de Saubrigues sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, et affiché en mairie de SAUBRIGUES pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le

06 DEC. 2013

Le Préfet de la région Aquitaine



Michel DELPUECH



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles

COMMUNE DE SAUBRIGUES

(Landes)

Arrêté de zonage archéologique AZ 12.40.15

(Code du Patrimoine)

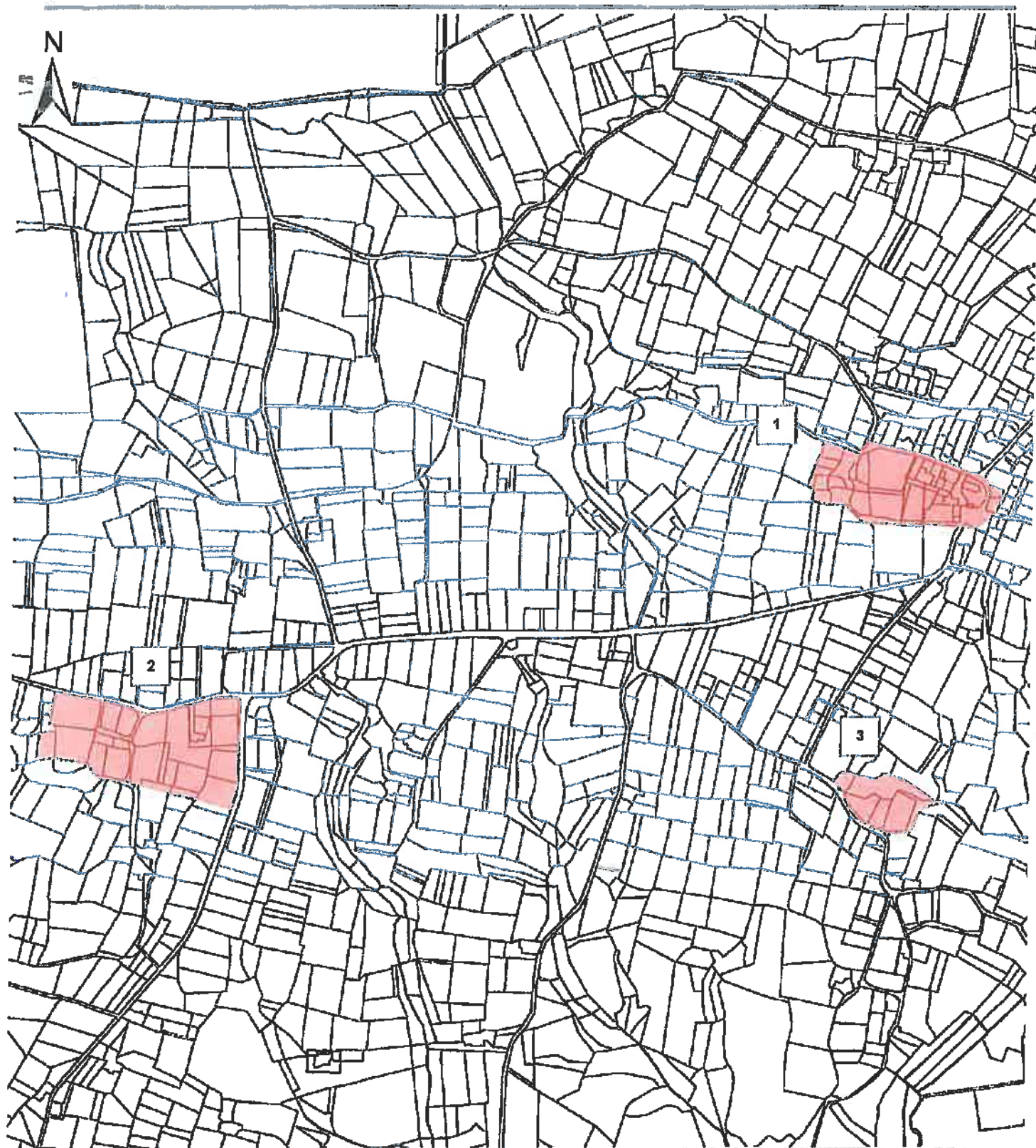




PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

COMMUNE DE SAUBRIGUES
(Landes)

Arrêté de zonage archéologique AZ 12.40.15
(Code du Patrimoine)

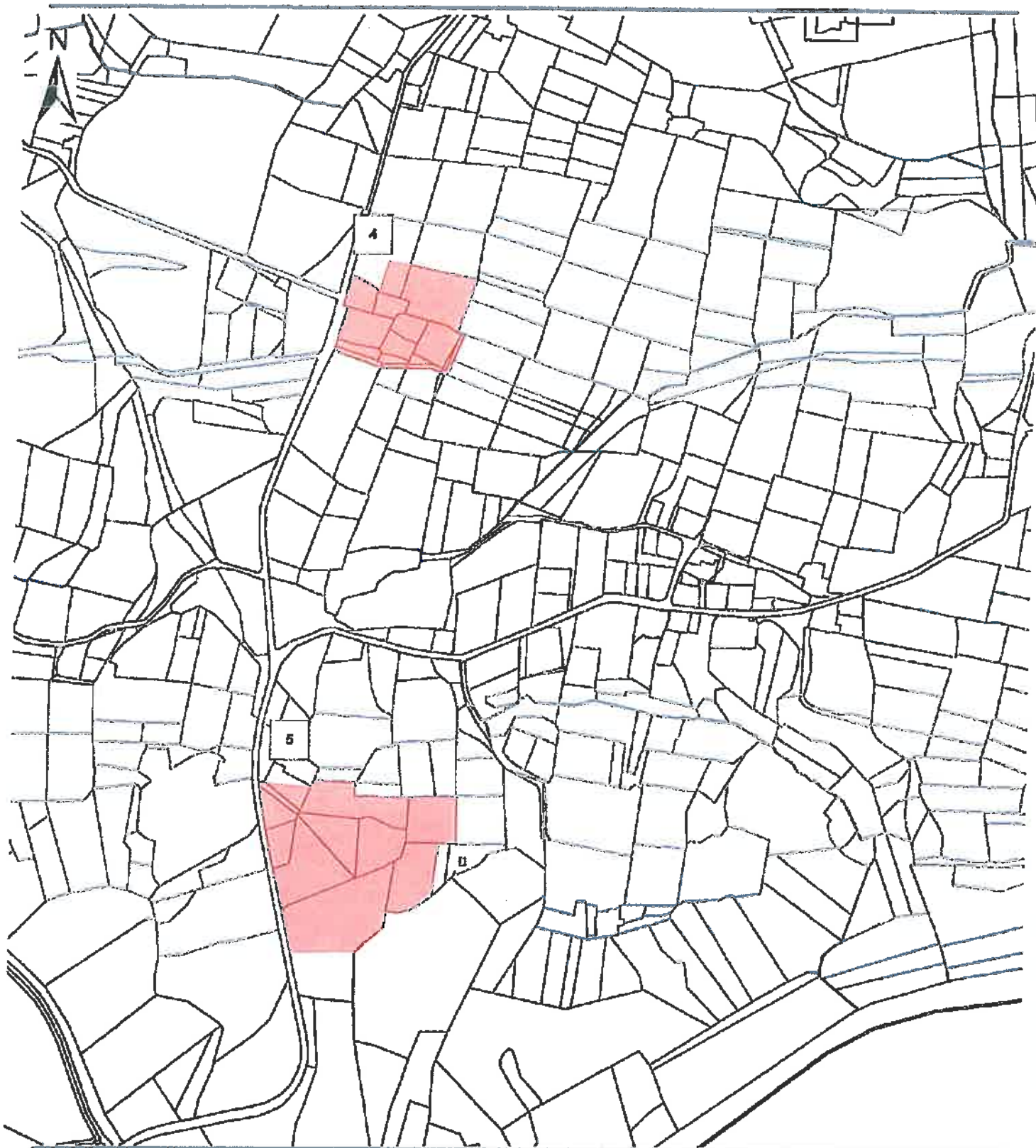




PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

COMMUNE DE SAUBRIGUES
(Landes)

Arrêté de zonage archéologique AZ 12.40.15
(Code du Patrimoine)

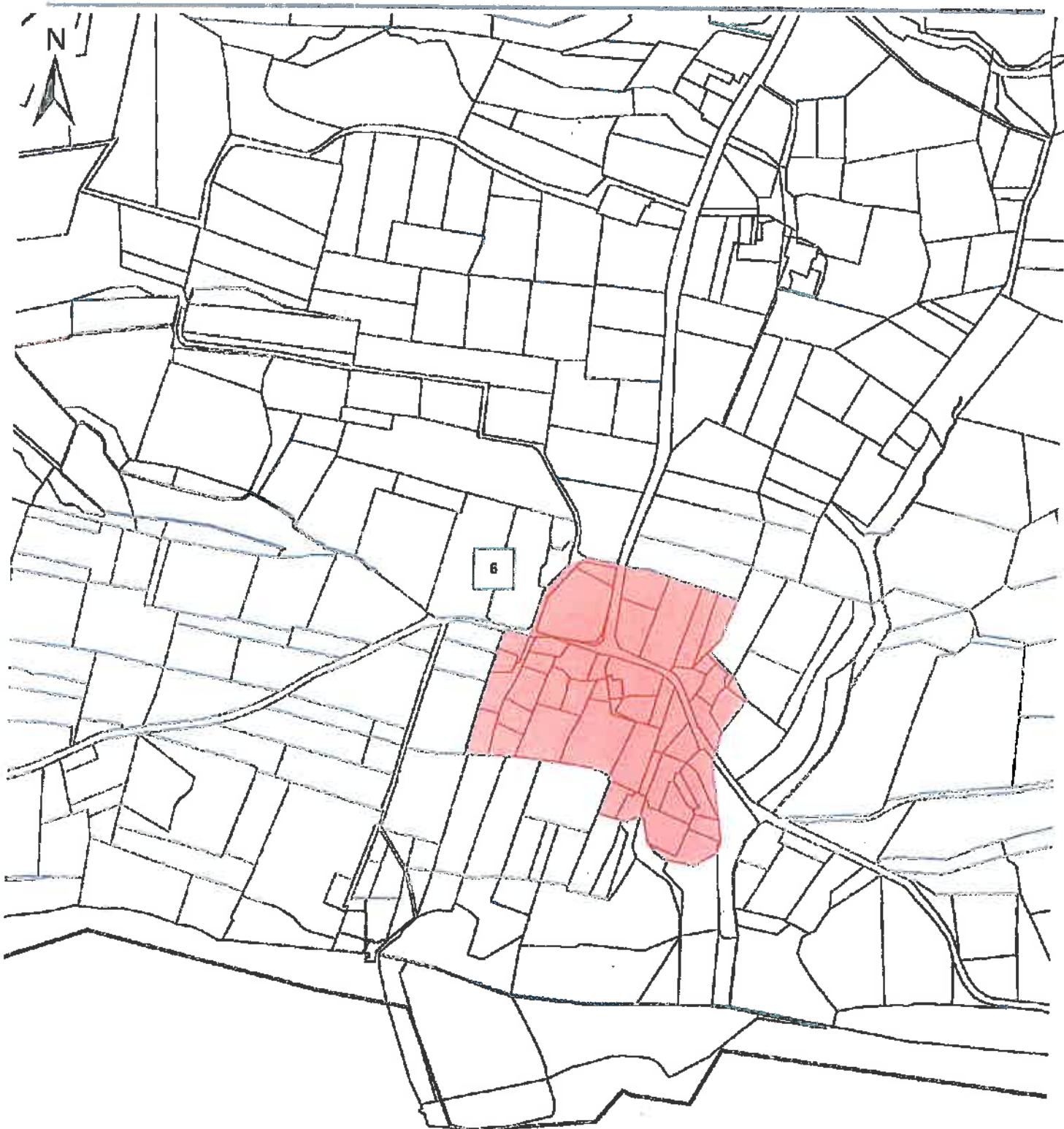




PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

COMMUNE DE SAUBRIGUES
(Landes)

Arrêté de zonage archéologique AZ 12.40.15
(Code du Patrimoine)





PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° AZ.12.40.16

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'information donnée à la commission interrégionale de la recherche archéologique Grand Sud-ouest le 8 décembre 2010 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **SAUBUSSE** (Landes), actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2 et 3, et sur le(s) plan(s) annexé(s) au présent arrêté, constituent pour la commune de **SAUBUSSE** les zones géographiques prévues aux articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du patrimoine.

Article 2 :

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par l'article R. 523-4 du code du patrimoine, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et de création de zones d'aménagement concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

- 1 – Pastis : borne romaine en marbre**
- 2 – La Moutasse : enceinte, habitat, Moyen Age**
- 3 – L'Église : église et cimetière, Moyen Age**
- 4 – Maison Bellepeyre : demeure, bas Moyen Age**

Article 3 :

Au titre de l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux suivants dans les zones définies à l'article 2 :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet des Landes, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes et le maire de Saubusse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, et affiché en mairie de SAUBUSSE pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le

06 DEC. 2013

Le Préfet de la région Aquitaine



Michel DELPUECH



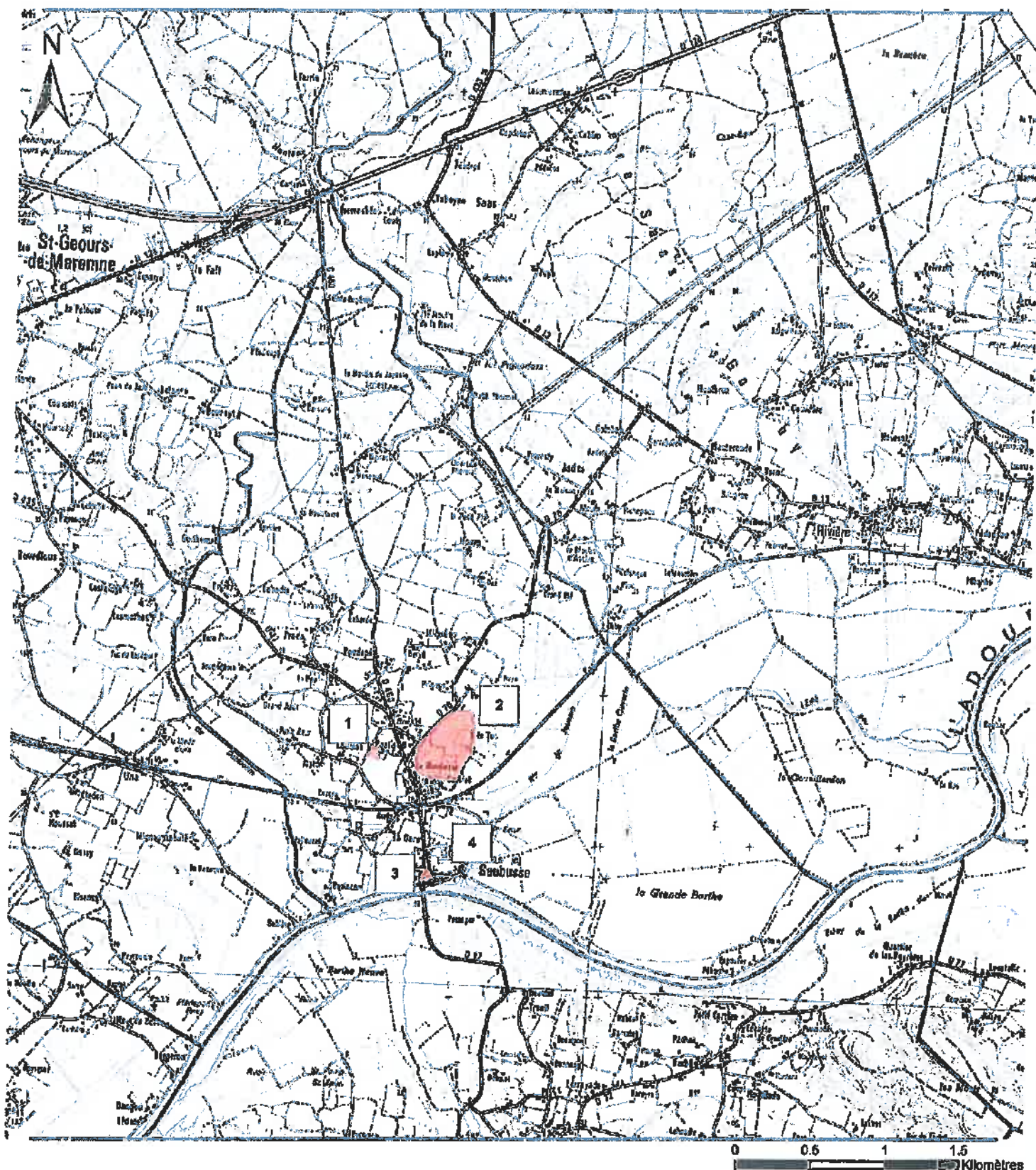
PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

COMMUNE DE SAUBUSSE

(Landes)

Arrêté de zonage archéologique AZ 12.40.16

(Code du Patrimoine)

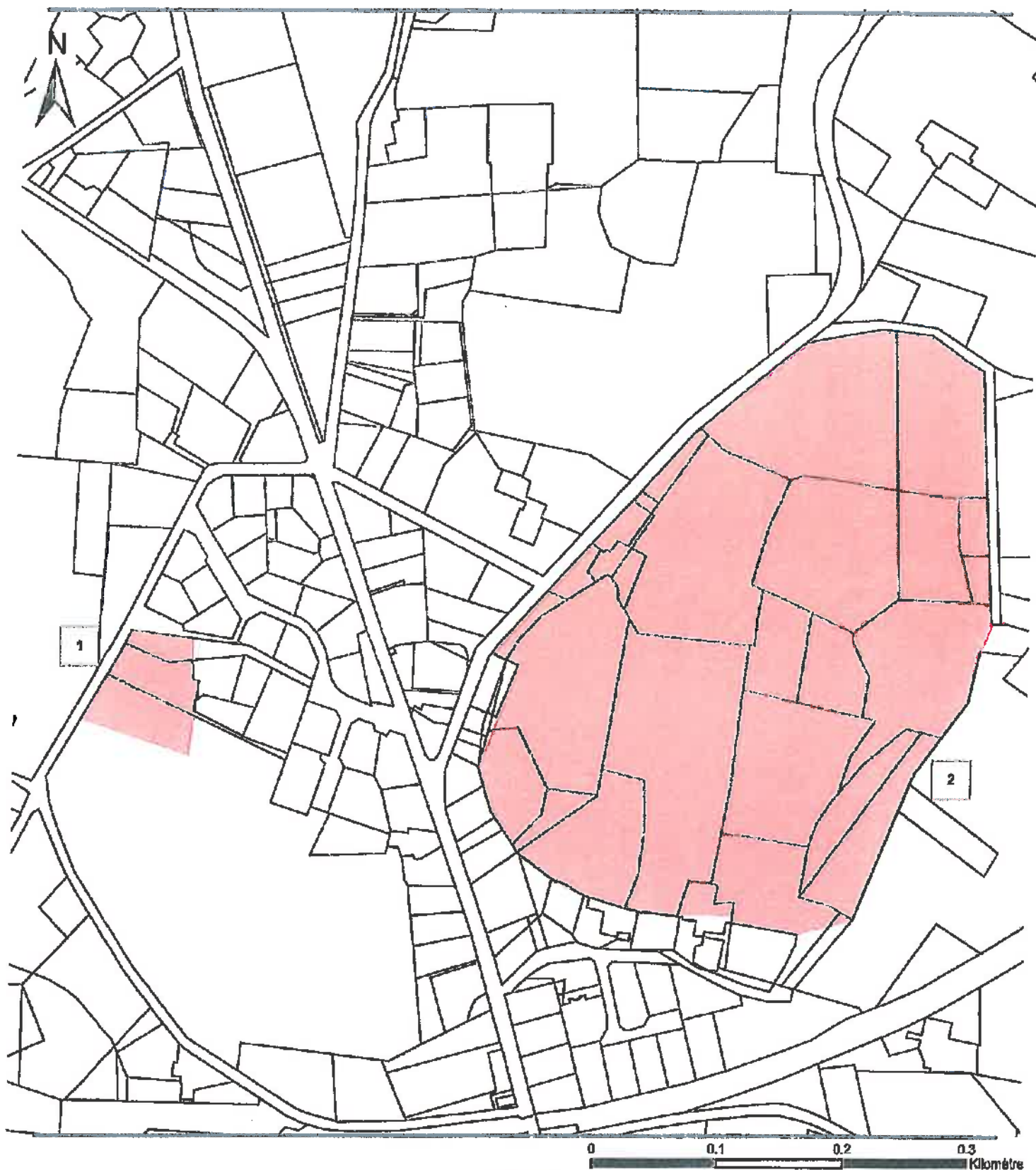




PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

COMMUNE DE SAUBUSSE
(Landes)

Arrêté de zonage archéologique AZ 12.40.16
(Code du Patrimoine)





PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

COMMUNE DE SAUBUSSE
(Landes)

Arrêté de zonage archéologique AZ 12.40.16
(Code du Patrimoine)

